



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-139 du 3 JUIL. 2017

**Autorisant la société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du BOIS DES CORPS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de BOULANGE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIONVILLE pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande présentée en date du 03 décembre 2015 par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du BOIS DES CORPS dont le siège social est situé à SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise 1 rue de Berne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW sur le territoire de la commune de BOULANGE ;

**Vu** les compléments apportés par la SEPE du BOIS DES CORPS le 14 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2017 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de ALGRANGE, AUDUN-LE-ROMAN, AUMETZ, AVRIL, BOULANGE, ERROUVILLE, FILLIERES, FONTOY, JOPPECOURT, KNUTANGE, LOMMERANGE, MALAVILLERS, MERCY-LE-HAUT, MURVILLE, SANCY, SERROUVILLE, TRESSANGE ;

**Vu** le rapport du 30 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation "Paysages et Sites" en date du 26 juin 2017;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

**Considérant** qu'afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces d'oiseaux protégés, le phasage des travaux prévoit l'absence d'intervention entre le 15 mars et le 15 août ;

**Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un revêtement minéral sur les plateformes des éoliennes, sont de nature à limiter l'attractivité des zones pour les mammifères et donc pour l'avifaune en général ;

**Considérant** que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment concernant la phase travaux, sont de nature à limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats écologiques du site ;

**Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

**Considérant** que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif d'asservissement des éoliennes sont de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif d'effarouchement à l'approche de l'avifaune migratrice sont de nature à limiter les impacts sur ces espèces ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du BOIS DES CORPS (SIRET : 504 135 047 00026) dont le siège social est situé à l'Espace Européen de l'Entreprise - 1 Rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOULANGE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 150 m Puissance totale installée : 4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
	X	Y				
Eolienne BO-01	861 716	2 491 737	BOULANGE	Chaud Four	9	23
Eolienne BO-02	861 499	2 491 936		Jardenot	10	3
Poste de livraison (PDL)	861 505	2 491 917		Jardenot	10	3

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à 104 du Code de l'Environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant actualisé total en €
2	50 000 par éolienne	103 005 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index <sub>n</sub>	Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (publication au Journal Officiel du 15 avril 2017)	104,9*6,5345
Index <sub>0</sub>	Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011	667,7
TVA	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2014)	20 %
TVA <sub>0</sub>	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.	19,60 %

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 6.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Au pied de chaque éolienne, un revêtement minéral associé à un géotextile empêchant le développement de la végétation est mis en place sur une surface afin de ne pas créer un milieu attractif pour les mammifères et donc pour l'avifaune en général.

L'exploitant met en place un système d'asservissement des éoliennes pour la protection des chiroptères conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision avec l'avifaune migratrice. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit par ailleurs permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement, ...) sont reportées à des fins de suivi et de sauvegarde des informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance est rédigée et communiquée à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc éolien. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans la première année suivant la mise en service industrielle des installations. En cas d'anomalie détectée au cours de ce

premier suivi, l'exploitant prévoit une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires.

Les modalités d'application des systèmes d'asservissement peuvent être renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats du suivi environnemental et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 6.2 - Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré dans des tranchées préférentiellement réalisées le long des routes et chemins.

Le poste de livraison est recouvert de peinture verte.

Les éoliennes sont entièrement blanches (mât, nacelle et pales).

Après la construction du projet et conformément au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant mandate un paysagiste qui doit proposer et mettre en œuvre des aménagements végétaux pouvant résorber les éventuels impacts paysagers dus à la construction des éoliennes.

### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de limiter les envols de poussières en périodes sèches, un arrosage des pistes est réalisé. A l'inverse, en périodes pluvieuses, des nettoyages des voiries empruntées par le public sont réalisés.

A la fin des travaux de construction, les chemins d'accès non nécessaires en phase d'exploitation sont restaurés dans leur état initial et les aires du chantier sont remises en état pour retrouver leur fonction agricole.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Toutefois, ces travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutifs à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Les rémanents de coupe doivent être ôtés de l'emprise des travaux avant le 1<sup>er</sup> avril afin de ne pas créer d'habitat favorable à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

Le registre des incidents et le registre des travaux sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **Article 8.1 - Mesures de réduction des nuisances sonores**

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations et de respecter les niveaux d'émergences réglementaires, un plan de bridage, voire d'arrêt des installations, est établi par l'exploitant en fonction de la vitesse du vent et de sa direction, mais également en fonction de la période de la journée considérée.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 8.2 - Restitution de signal télévisé ou radioélectrique**

Dans le cas d'une perturbation de signal télévisé ou radioélectrique avérée, l'exploitant a l'obligation de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, l'analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

En particulier, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 11 - Cessation d'activité**

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

## **Article 12 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **Article 13 – Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

**Article 14 – Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOULANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOULANGE.

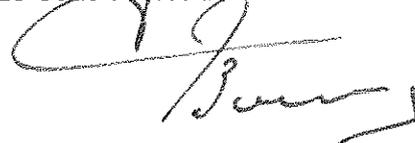
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 15 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BOULANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du BOIS DES CORPS.

Fait à METZ, le 13 JUL. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de THIONVILLE



Thierry BONNET

